



DÉCISION DE L'AFNIC

pointbanque.fr

Demande n° FR-2012-00174

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PUBLI-NEWS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Stéphane S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pointbanque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 17 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 juin 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 septembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointbanque.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de M. Marc L. gérant de la société PUBLI-NEWS ;
- Extrait Kbis de la société PUBLI-NEWS immatriculée le 7 février 1989 sous le numéro 330 394 834 au R.C.S. de Nanterre dont M. Marc L. est le président du conseil d'administration et administrateur ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française «Point Banque» déposée le 15 février 2000 sous le numéro 00 3 009 040 par la société PUBLI NEWS et dûment renouvelée ;
- Copie du magazine «Point Banque» N°75 des mois de Juillet-Août 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1/Transmission à Publi-News SA des noms de domaines pointbanque.fr et point-banque.fr
2/ Le nom de domaine objet du présent litige et son dérivé : point-banque.fr, portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Publi-News SA.

En effet, Publi-News édite depuis 2000 un magazine bimestriel nommé "Point-Banque" dont la marque est déposée à L'INPI dans les classes 9 16 et 38 en date du 15 février 2000 sous le n°00.3.009.040 et a été renouvelée en 2010.

La société Publi-News entend, afin de répondre aux besoins de ses clients et lecteurs, pérenniser la marque Point Banque en déclinant son contenu dans les semaines qui viennent vers un nouveau site internet sous l'enseigne "Point Banque", le nom de domaine est enregistré mais non exploité par une personne inconnue et hébergé chez OVH. Le aucun site internet n'est à ce jour exploité sur cet URL ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 septembre 2012

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la pièce d'identité de M. Stéphane S.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, en juin 2011 je suis devenu propriétaire des noms de domaine suivants : pointbanque.fr pointbanque.com point-banque.fr point-banque.com à aucun moment je n'ai eu connaissance qu'un magazine portait le nom point banque, ces noms de domaines étaient tous libres. Je suis devenu propriétaire des ces nom de domaine dans le but de créer et de développer un blog d'informations bancaires. Le blog est déjà en place sur pointbanque.com, quelques articles sont déjà publiés afin de démarrer le référencement du blog. J'ai prévu d'améliorer l'apparence du site et de développer son contenu par la suite. Ne souhaitant pas qu'il y ai de confusion entre deux sites ayant le même nom (pointbanque), j'ai réservé les 4 noms des domaines qui me semblaient les plus importants. Je souhaite donc conserver pointbanque.fr ayant été le premier à le réserver et exploitant un site du même nom. La création d'un site sur pointbanque.fr me porterait préjudice il n'y a donc pas de raison pour transmettre ce domaine à un tiers. Je vous remercie de votre compréhension. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pointbanque.fr> est identique à la marque française « Point Banque » déposée le 15 février 2000 sous le numéro 00 3 009 040 par la société PUBLI NEWS et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pointbanque.fr> est identique à la marque antérieure française « Point Banque » déposée le 15 février 2000 sous le numéro 00 3 009 040 par la société PUBLI-NEWS et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PUBLI-NEWS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire faute d'éléments sur ces points.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <pointbanque.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <pointbanque.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

